

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2021-047

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2021

Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service économie agricole

07-2021-04-15-00011 - AP autorisation essai drone CA07 2021 (4 pages) Page 4

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service environnement

07-2021-04-21-00001 - AP auto defrichement COLOMBO Laure Cne CORNAS (3 pages) Page 9

07-2021-04-21-00003 - AP auto defrichement Rte Cnes BORNE et MONTSELGUES (3 pages) Page 13

07-2021-04-21-00002 - AP auto defrichement SCEA Domaine Clos Angeli Cne SAINT-PERAY (3 pages) Page 17

07-2021-04-20-00002 - AP destruction Sangliers_ISSAMOULENC (2 pages) Page 21

07-2021-04-16-00005 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général la réalisation d'études complémentaires pour la mise en place d'un plan de gestion de la zone humide de Brezon par le Syndicat des TROIS RIVIERES sur la commune de FELINES (4 pages) Page 24

07-2021-04-16-00006 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général la réalisation d'études complémentaires pour la mise en place d'un plan de gestion des zones humides des Guinières par le syndicat des TROIS RIVIERES sur les communes de Davézieux, Saint Cyr, Vernosc les Annonay (4 pages) Page 29

07-2021-04-20-00003 - Bareme perte recolte Viti CDI 31 03 2021 (2 pages) Page 34

07-2021-04-20-00007 - Baremes perte recolte cultures spécifiques CDI 31 03 2021 (1 page) Page 37

07-2021-04-20-00006 - Baremes remise en etat-CDI-31-03-2021 (2 pages) Page 39

07-2021-04-20-00005 - Baremes Remplacement Plants CDI 31 03 2021 (1 page) Page 42

07-2021-04-20-00004 - dates extremes enlevements CDI 31 03 2021 (3 pages) Page 44

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service urbanisme et territoires

07-2021-04-16-00004 - 20210420 ARR interpf ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative aux travaux de réhabilitation de la ligne à 63000 volts Bessèges - Les Salelles (5 pages) Page 48

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / Bureau Finances Immobilier et Logistique

07-2021-01-27-00012 - Délégation de signature de portée générale Mme KEBABSA - Décision N°01-2021 (2 pages) Page 54

07_Préf_Präfecture de l'Ardèche / Service des sécurités

07-2021-04-20-00001 - AP portant classement compléments à EDD Barrage de Lussas (4 pages)

Page 57

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

07-2020-12-21-00003 - Arrêté cession - Cédant :SAS les Bains - St Peray - Cessionnaire : SAS Colisee Patrimoine Group Bordeaux (4 pages)

Page 62

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-04-15-00011

AP autorisation essai drone CA07 2021



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
autorisant un essai d'application de produits phytopharmaceutiques par aéronefs
télépilotes dans les départements de l'Ardèche et du Rhône.**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article 82 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous,

Vu l'arrêté du 26 août 2019 relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation de l'utilisation d'aéronefs télépilotes pour la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques,

Vu la demande d'autorisation d'essai d'utilisation d'aéronef télépilote effectuée par la Chambre d'agriculture de l'Ardèche le 11 février 2021, complétée par un envoi du 24 mars 2021 qui précise les cartographies des 3 parcelles d'Ardèche.

Considérant que les ministères chargés de l'agriculture, de la santé et de l'environnement ont examiné la demande et ont établi qu'elle était complète et répondait aux conditions prévues par l'arrêté du 26 août 2019,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La Chambre d'agriculture de l'Ardèche est autorisée, à compter du jour de la publication du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2021, à réaliser un essai de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques par aéronefs télépilotes selon les modalités définies en annexe.

ARTICLE 2 :

L'essai est réalisé conformément aux dispositions applicables de l'aviation civile. Le demandeur dispose de toutes les autorisations nécessaires de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

ARTICLE 3 :

Le responsable de l'essai informe le préfet du département de son intention de conduire l'essai au plus tard sept jours avant la première opération de traitement dans le département. Il communique au service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt:

- les coordonnées téléphoniques d'une personne présente sur les lieux des opérations et joignable à tout moment au cours de leur déroulé;
- le détail de la réalisation envisagée de l'essai, notamment la date ou la période prévisible des opérations de traitement, pour chaque localisation, les surfaces, les produits phytopharmaceutiques utilisés.

L'essai peut être conduit en absence d'opposition du préfet.

ARTICLE 4 :

Le responsable de l'essai informe le maire au plus tard trois jours ouvrés avant la première opération de traitement dans la commune concernée. Il lui transmet la copie de l'autorisation de l'essai et que le calendrier prévisible des opérations de traitement. Il communique également les coordonnées téléphoniques d'une personne présente sur le lieu des opérations et joignable à tout moment au cours de leur déroulé.

ARTICLE 5 :

La Chambre d'agriculture de l'Ardèche se conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2019. Elle informe les préfets de toute modification des conditions de réalisation de l'essai susceptibles de remettre en cause son autorisation.

Privas, le 15 avril 2021

Pour le préfet,

« signé »

Thierry DEVIMEUX

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa*publication/notification*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

ANNEXE :

Responsables de l'essai :

Mme Amandine FAURIAT
Mme Sophie BULEON

Chambre d'Agriculture de l'Ardèche
4, Avenue de l'Europe Unie – BP 114
07001 PRIVAS Cedex

Localisation des parcelles sur lesquelles les opérations de traitement concourant à l'essai peuvent être réalisées :

- Cornas n°1 AK0040 (07)
- Cornas n°2 B287 (07)
- Saint Jean de Muzol AN125 (07)
- Juliéas B527 (69)
- Odenas A510 (69)
- Jullié B507 (69)

Produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique pouvant être utilisés conformément aux conditions d'emploi prévues par leur autorisation de mise sur le marché (<https://ephy.anses.fr/>) :

- BB RSR Disperss
- Heliocuire
- Heliosoufre S
- Microthiol Special Disperss
- Prev-Am

Aéronefs télépilotés utilisés :

Un modèle Agrico-Drone X6 et un modèle Agrico-Drone X4. Leur poids à vide est de 14,5 kg, le poids charge comprise est de 24,5 kg (cuve de 10 L). L'aéronef est en outre équipé de buses de type « Albus 110°015 ».

Les opérations d'application de produits phytopharmaceutiques par aéronefs télépilotés sont réalisées dans le strict respect des conditions de l'arrêté du 26 août 2019.

Conditions de vols de l'aéronef :

L'utilisation de l'aéronef se fait en dehors des zones peuplées, sans survol de tiers, en vue et à une distance horizontale maximale de 200 mètres du télépilote et à plus de 150 mètres d'un rassemblement de personnes.

Pour chaque opération de traitement, le chantier est balisé et interdit d'accès au public en limite de la parcelle traitée, de même que les voies d'accès au chantier à une distance de 50 mètres des limites de la parcelle traitée.

Conditions de protection des personnes et des milieux :

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé et des prescriptions concernant les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, une distance de sécurité qui ne peut être inférieure à 100 mètres est notamment respectée vis-à-vis des lieux suivants :

- a) Habitations, jardins et lieux accueillant du public ou des groupes de personnes vulnérables listés à l'annexe de l'arrêté du 27 juin 2011;

- b) Bâtiments et parcs où des animaux sont présents;
- c) Parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux, espaces classés, réserves naturelles, sites Natura 2000;
- d) Périmètres de protection immédiate des captages délimités, usines d'eau potable et réservoirs;
- e) Bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture et marais salants;
- f) Points d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, littoral.

Protection de l'opérateur :

L'opérateur de l'aéronef et les personnes qui manipulent les produits phytopharmaceutiques portent, lors des phases de mélange, de remplissage, de nettoyage et pour toute autre opération entraînant un contact avec le produit, les équipements de protection individuelle requis par l'autorisation de mise sur le marché du produit utilisé.

Protection de l'environnement :

Afin de prévenir tout risque de déversement de produit dans l'environnement lors des phases de chargement, une aire de remplissage est aménagée au niveau des points de ravitaillement de l'aéronef, de manière à former une aire de rétention ayant une capacité au moins équivalente au volume total de la bouillie phytopharmaceutique utilisée pour le traitement.

La manipulation des produits ou des dispositifs en contact avec les produits et le nettoyage de l'appareil sont réalisés par un opérateur titulaire du Certiphyto.

Copie :

le Directeur Général de la Prévention des risques,
le Directeur Général de la Santé,
le Directeur Général de l'Alimentation
le Directeur Général de l'Aviation Civile
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

PJ :

- « Demande d'autorisation d'essai d'utilisation d'aéronef télépiloté en contexte de vignoble de forte pente : risques pour l'utilisateur et efficacité biologique ». 11 février 2021.
- « Cartographie parcelles expé drone ». 24 mars 2021 pour précisions sur les parcelles ardéchoises.

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-04-21-00001

AP auto defrichement COLOMBO Laure Cne
CORNAS



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Mme COLOMBO Laure sur la
commune de CORNAS**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-006 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-043 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30221, reçu complet le 8 mars 2021 et présenté par Madame Laure COLOMBO, dont l'adresse est Domaine de Lorient 07130 SAINT-PERAY et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,6300 ha de bois situés sur le territoire de la commune de CORNAS (Ardèche) ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, et le maintien de la destination des sols proposé par le demandeur aux motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier sur une partie des parcelles section B n°114 et 1130, ainsi que sur la totalité de la parcelle section B n°1132 ; que le maintien de cette bande boisée en place sur le pourtour du projet permet également de lutter contre les risques d'érosion, ramenant ainsi la superficie à défricher à 0,4600 ha ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction, que pour le restant des parcelles, la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 0,4300 ha des parcelles de bois situées sur la commune de CORNAS et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale en ha	Surface maintenue boisée en ha	Surface autorisée en ha
CORNAS	B	114	0,4125	0,1825	0,2300
		1130	0,2805	0,0505	0,2300
		1132	0,0370	0,0370	0,0000

ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de mise en culture de vigne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,4600 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1 702 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Afin de réduire l'érosion des sols, l'ouverture des accès en dévers amont sera réalisée.

Par ailleurs, une bande boisée de 10 mètres de large le long de la route communale n°5 de Saint-Romain-de-Lerps, au nord-ouest des parcelles section B n° 114 et 1130, sera maintenue boisée sur cette partie des parcelles, ainsi qu'une bande boisée de 20 mètres de large à l'est de ces deux parcelles et une bande boisée de 5 mètres de large au nord-est de la parcelle section B n°114, complété par l'intégralité de la parcelle section B n° 1132 qui sera maintenue boisée, soit une superficie totale maintenue boisée de 2 700 m².

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

ARTICLE 4 : Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 21 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Le Chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBULHER

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-04-21-00003

AP auto defrichement Rte Cnes BORNE et
MONTSELGUES



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à RTE sur les communes de BORNE et
MONTSELGUES**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-006 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-043 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30233, reçu le 18/01/2021 complété le 22/03/2021 et présenté par Réseau de Transport d'Electricité, dont l'adresse est 1 rue Crépet 69007 Lyon et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0ha18a78ca de bois situés sur le territoire des communes de BORNE et MONTSELGUES (Ardèche) ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 0ha18a78ca des parcelles de bois situées sur les communes de BORNE et MONTSELGUES et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
BORNE	AX	123	0,3050ha	0,0328ha
BORNE	AX	124	0,5125ha	0,0135ha
MONTSELGUES	AR	184	105,3607ha	0,1415ha

ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de modification de la ligne électrique existante Laveyrune-Pied-de-Borne dans le but d'augmenter la capacité de transit de l'ouvrage. Ce sont des travaux de remplacement de supports sur la ligne à très haute tension avec un aménagement des accès, création de plateformes, réalisation des fondations et mise en place des nouveaux pylônes.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de **0,1878ha** sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional n°18-098 du 4 avril 2018 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à **1000€**. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

ARTICLE 4 : Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 21 avril 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Le responsable du Pôle Nature
« signé »
Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-04-21-00002

AP auto defrichement SCEA Domaine Clos
Angeli Cne SAINT-PERAY



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

relatif à une autorisation de défrichement délivrée à la SCEA Domaine Clos Angeli sur la commune de SAINT-PERAY

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-006 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-043 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30232, reçu complet le 1^{er} avril 2021 et présenté par la SCEA Domaine Clos Angeli représentée par Monsieur Jean-Marie BILLIG, dont l'adresse est 3924, route de Nyons 26790 TULETTE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,1830 ha de bois situés sur le territoire de la commune de SAINT-PERAY (Ardèche) ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 0,1800 ha des parcelles de bois situées sur la commune de SAINT-PERAY et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée en ha
SAINT-PERAY	ZE	12	0,7400	0,1830

ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de mise en culture de vigne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,1830 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1 000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Afin de réduire l'érosion des sols, l'ouverture des accès en dévers amont sera réalisée.

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

ARTICLE 4 : Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 21 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Le Chef du Service Environnement,
« signé »
Christophe MITTENBULHER

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-04-20-00002

AP destruction Sangliers_ISSAMOULENC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. PHILIPPOT JF de détruire
les sangliers sur le territoire communal de ISSAMOULENC**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de ISSAMOULENC

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de ISSAMOULENC ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. PHILIPPOT JF, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de ISSAMOULENC .

Ces opérations auront lieu **du 20 avril 2021 au 20 mai 2021**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. PHILIPPOT JF, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de ISSAMOULENC et au président de l'ACCA de ISSAMOULENC .

Privas, le 20 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-04-16-00005

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général la
réalisation d'études complémentaires pour la
mise en place d'un plan de gestion de la zone
humide de Brezon par le Syndicat des TROIS
RIVIERES sur la commune de FELINES

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL n°

**Déclarant d'intérêt général la réalisation d'études complémentaires pour la mise en place
d'un plan de gestion de la zone humide de Brezon**

**SYNDICAT DES TROIS RIVIERES
Communes de FELINES**

Dossier n° 07-2021-00032

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et notamment l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15 et R.214-88 à R.214-104 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la synthèse des observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

CONSIDERANT les motifs de décision établis par le service instructeur ;

CONSIDERANT que la procédure administrative a été conduite selon les formes prévues par les dispositions réglementaires en vigueur,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux d'études complémentaires pour la mise en place d'un plan de gestion de la zone humide de Brezon présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2° et 8° de l'article L 211-7 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que par ses missions et son champ de compétence géographique, le Syndicat des Trois Rivières a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux,

CONSIDERANT le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux présenté par le Syndicat des Trois Rivières le 12 février 2021 ;

CONSIDERANT la délibération du bureau du Syndicat des Trois Rivières du 16 novembre 2020

CONSIDERANT le projet d'arrêté soumis à la consultation environnementale du public sur le site de la préfecture de l'Ardèche du 24 mars 2021 au 13 avril 2021 ;

CONSIDERANT la synthèse des observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision ;

CONSIDERANT les motifs de décision établis par le service instructeur ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

ARTICLE 1 - Article 1 - Déclaration d'intérêt général

Est déclarée d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement, la réalisation d'études complémentaires pour la mise en place d'un plan de gestion de la zone humide dites de Brezon, sur la commune de Félines .

Article 2 - Maîtrise d'ouvrage et prise en charge des travaux

Le Syndicat des Trois Rivières nommé ci-après le pétitionnaire prend en charge avec l'aide d'autres partenaires financiers le montant total des travaux estimé de 17 190,00 euros TTC

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires des parcelles concernées.

Article 3 - Nature des travaux

Cette étude vise à améliorer la connaissance des données naturalistes et du fonctionnement de la zone humide dans le but de préserver et de restaurer les habitats et les espèces, en concertation avec les acteurs et les usagers du site.

Le Syndicat des Trois Rivières a mandaté le bureau d'étude ECR Environnement pour réaliser les prestations suivantes :

- réaliser un état des lieux en effectuant des relevés floristiques et faunistiques ;
- faire un diagnostic du site ;
- définir les enjeux et les objectifs de la zone humide ;
- élaborer un plan de gestion pluriannuel du site.

Article 4 - Prescriptions relatives aux travaux

Le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- envoi d'un courrier d'information à tous les propriétaires de la zone d'étude du projet, mentionnant la description de la mission, les périodes d'intervention, le bureau d'étude mandaté, ainsi que les parcelles concernées ;
- aucun n'engin ne sera utilisé pour la réalisation des investigations, seulement des passages à pied
- les propriétaires riverains sont tenus de laisser le passage sur leurs terrains aux personnes mandatées pour ces travaux et aux fonctionnaires chargés de la surveillance, déclarés d'intérêt général par la présente.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Autres réglementations

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement ou par d'autres réglementations.

Article 7 - Durée de validité

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 2 (deux) ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Article 8 - Délai et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée ou son groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 - Publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le maire de la commune de Félines, le directeur

départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera également adressée à l'Agence Française pour la Biodiversité.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un mois au moins.

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée et affichée en mairies pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée à la préfecture (DDT).

L'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le 16 avril 2021
Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Eau
signé
Nathalie LANDAIS

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°
déclarant d'intérêt général des travaux d'études complémentaires pour la mise en place d'un plan
de gestion de la zone humide de Brezon
Parcelles concernées par la DIG**

Commune	Section	Numéro de parcelle
FELINES	D	32 à 58, 60 à ,62, 69 à 92, 156, 157, 162 à 165, 169 à 173, 1117, 1119, 1144, 1145, 1147, 1148, 1150 à 1161, 1174, 1408, 1697, 1786, 1862, 1911, 1913, 1915, 1966, 1969, 1970

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-04-16-00006

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général la
réalisation d'études complémentaires pour la
mise en place d'un plan de gestion des zones
humides des Guinières par le syndicat des TROIS
RIVIERES sur les communes de Davézieux, Saint
Cyr, Vernosc les Annonay

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL n°

**Déclarant d'intérêt général la réalisation d'études complémentaires pour la mise en place
d'un plan de gestion des zones humides des Guinières**

SYNDICAT DES TROIS RIVIERES

Communes de Davézieux, Saint Cyr, Vernosc les Annonay

Dossier n° 07-2021-00031

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et notamment l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15 et R.214-88 à R.214-104 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la synthèse des observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

CONSIDERANT les motifs de décision établis par le service instructeur ;

CONSIDERANT que la procédure administrative a été conduite selon les formes prévues par les dispositions réglementaires en vigueur,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux d'études complémentaires pour la mise en place d'un plan de gestion des zones humides des Guinières présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2° et 8° de l'article L 211-7 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que par ses missions et son champ de compétence géographique, le Syndicat des Trois Rivières a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux,

CONSIDERANT le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux présenté par le Syndicat des Trois Rivières le 12 février 2021 ;

CONSIDERANT la délibération du bureau du Syndicat des Trois Rivières du 16 novembre 2020

CONSIDERANT le projet d'arrêté soumis à la consultation environnementale du public sur le site de la préfecture de l'Ardèche du 22 mars au 11 avril 2021 ;

CONSIDERANT la synthèse des observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision ;

CONSIDERANT les motifs de décision établis par le service instructeur ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

ARTICLE 1 - Article 1 - Déclaration d'intérêt général

Est déclarée d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement, la réalisation d'études complémentaires pour la mise en place d'un plan de gestion des zones humides dites des Guirenières, sur les communes de Davézieux (quartier Grand Pré), Saint Cyr (quartiers les Guirenières et Pra Morel) et, Vernosc les Annonay (quartier Pugneux) .

Article 2 - Maîtrise d'ouvrage et prise en charge des travaux

Le Syndicat des Trois Rivières nommé ci-après le pétitionnaire prend en charge avec l'aide d'autres partenaires financiers le montant total des travaux estimé de 12 870,00 euros TTC

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires des parcelles concernées.

Article 3 - Nature des travaux

Cette étude vise à améliorer la connaissance des données naturalistes et du fonctionnement des zones humides dans le but de préserver et de restaurer les habitats et les espèces, tout en conciliant les usages.

Le Syndicat des Trois Rivières a mandaté le bureau d'étude ECR Environnement pour réaliser les prestations suivantes :

- réaliser des relevés floristiques et faunistiques ;
- caractériser la zone humide ;
- analyser les résultats ;
- identifier les enjeux à l'échelle du territoire d'étude.

Article 4 - Prescriptions relatives aux travaux

Le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- envoi d'un courrier d'information à tous les propriétaires de la zone d'étude du projet, mentionnant la description de la mission, les périodes d'intervention, le bureau d'étude mandaté, ainsi que les parcelles concernées ;
- aucun n'engin ne sera utilisé pour la réalisation des investigations, seulement des passages à pied
- les propriétaires riverains sont tenus de laisser le passage sur leurs terrains aux personnes mandatées pour ces travaux et aux fonctionnaires chargés de la surveillance, déclarés d'intérêt général par la présente.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Autres réglementations

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement ou par d'autres réglementations.

Article 7 - Durée de validité

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 2 (deux) ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Article 8 - Délai et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée ou son groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 - Publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, les maires des communes de Davézieux, Saint Cyr, Vernosc les Annonay, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera également adressée à l'Agence Française pour la Biodiversité.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un mois au moins.

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée et affichée en mairies pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée à la préfecture (DDT).

L'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le 16 avril 2021
Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Eau
signé
Nathalie LANDAIS

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°
déclarant d'intérêt général des travaux d'études complémentaires pour la mise en place d'un plan
de gestion des zones humides des Guinières
Parcelles concernées par la DIG**

Commune	Section	Numéro de parcelle
DAVEZIEUX	AM	151, 152, 181 à 185, 187, 190 à 192, 194, 195, 198, 283, 292, 305, 307, 308, 310, 311, 313, 314, 316, 317, 319, 321, 322, 324, 325, 349 à 369
SAINT-CYR	B	142, 144, 145, 153 à 167, 169 à 174, 176, 178 à 194, 199, 200, 203 à 207, 225 à 236, 238 à 240, 248, 251 à 253, 407 à 416, 421 à 423, 426 à 447, 449 à 454, 468, 473, 474, 519 à 531, 535, 545 à 548, 1161, 1165, 1167, 1171, 1174, 1175, 1191, 1192, 1198, 1199, 1206 à 1208, 1347, 1384, 1386, 1387, 1940 à 1946, 2055 à 2057, 2060 à 2062
VERNOSC-LES-ANNONAY	A	18 à 20, 39 à 46, 2345 à 2348, 2351 à 2359, 2366, 2520

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-04-20-00003

Bareme perte recolte Viti CDI 31 03 2021

PERTE DE RECOLTE	
CULTURE VITICOLE SUD	Décision commission du 31 mars 2021
Côte du Rhône village blanc	** sera traité sur demande
Côte du Rhône village rouge	1,44 €
Côte du Rhône rouge	1,10 €
Côte du Rhône blanc	1,40 €
Côte du Rhône rosé	** sera traité sur demande
Viognier (contrat)	1,49 €
Viognier (hors contrat)	0,80 €
Chardonnay (contrat)	0,96 €
Chardonnay (hors contrat)	0,73 €
Pinot	0,85 €
Sauvignon	0,71 €
Merlot rouge	0,73 €
Merlot rosé	0,73 €
Merlot sélection	0,86 €
Cabernet rouge	0,75 €
Cabernet rosé/gris	0,73 €
Syrah rouge	0,75 €
Syrah rosé	0,72 €
Syrah sélection	1,30 €
Gamay rouge	0,75 €
Gamay rosé	0,75 €
Vin de Pays rouge	0,71 €
Vin de Pays rosé	0,69 €
Vin de Table rouge	0,41 €
Vin de Table rosé	0,52 €
Côtes du Vivarais rouge	0,81 €
Côtes du Vivarais rosé	0,79 €
Blanc classique	0,69 €
Raisin de table	* Règlement du bon de livraison
Viognier vendange d'octobre	2,52 €
Chardonnay kriter	0,69 €
Vin de pays chatus	1,22 €
Vin muscat Pt grain Sec	0,76 €
AOC Bio	1,37 €
VDP BIO	0,94 €
Côtes du Rhône Bio	1,37 €
Vin de table Bio	** sera traité sur demande
Uniblanc	0,44 €

déduction des frais de ramassage non engagés, uniquement en cas de pertes à 100%

* Documents obligatoires à fournir : Fiche d'encépagement, déclaration de récolte

** Implique un passage en CDI avec une méthode de calcul identique à celle établie pour les autres cultures viticoles sud : (Prix de vente à la cave en hl + complément et ristourne (10€) - frais de vinification (22,5€)) x par coeff de transformation.

PERTE DE RECOLTE	
CULTURE VITICOLE NORD	Décision commission Du 31 mars 2021
Vin de Pays Gamay	0.86 €/kg (115 €/hl)
Vin de Pays Syrah	0.86 €/kg (115 €/hl)
Vin de Pays Marsanne	0.79 €/kg (115 €/hl)
Vin de Pays Viognier	1.27 €/kg (185 €/hl)
Vin de Table rouge	* sera traité sur demande
A.O.C. Côtes du Rhône Blanc	* sera traité sur demande
A.O.C. St Joseph Rouge	3.74 €/kg (500 €/hl)
A.O.C. St Joseph Blanc	3.45 €/kg (500 €/hl)
A.O.C. Condrieu	8.14 €/kg (1180 €/hl)
A.O.C. Cornas	* sera traité sur demande
A.O.C. St Peray	* sera traité sur demande
AOC BIO	* sera traité sur demande
VDP BIO	* sera traité sur demande

déduction des frais de ramassage non engagés, uniquement en cas de pertes à 100%

* Implique un passage en CDI avec une méthode de calcul identique à celle établie pour les autres cultures viticoles nord : Prix de vente à la cave en hl par coefficient de transformation.

PRIVAS, le 20 Avril 2021
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,
« signé »
Jérôme DUMONT

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-04-20-00007

Baremes perte recolte cultures spécifiques CDI
31 03 2021

PERTE DE RECOLTE	
CULTURES SPECIFIQUES	Décision de la commission Du 31 mars 2021
Pépinières viticole	Cotations France AGRIMER par variété, à défaut de cotation règlement des bons de livraison
Sapin de Noël	Règlement de l'ensemble des bons de livraison*
cultures légumières	Règlement de l'ensemble des bons de livraison*
Plantes aromatiques et médicinales	Règlement de l'ensemble des bons de livraison*
Fruits**	Règlement de l'ensemble des bons de livraison*
Semences de betteraves	Rendement et facture multiplication semences
Semences de courgettes	Rendement et facture multiplication semences

* déduction des frais non engagés : frais de ramassage et conditionnement. Barème 19.70 €/h

** Châtaigne :

- Ramassage sur filet : pas de déduction pour frais de main d'œuvre non engagés

- Ramassage sans filet : déduction des frais de ramassage de 0.14 € le KG. Indemnisation des châtaignes mangées et enfouies.

PRIVAS, le 20 Avril 2021
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,
« signé »
Jérôme DUMONT

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-04-20-00006

Baremes remise en etat-CDI-31-03-2021

REMISE EN ETAT DES PRAIRIES		
CAS DE REMISE EN ETAT	Décision de la commission du 31 mars 2021	
	Hors zone montagne	Zone montagne (+15% sur outil)
CAS N°1 REMISE EN ETAT MANUELLE sans utilisation de semence	19.70 €/heure	
CAS N°2 REMISE EN ETAT MANUELLE avec utilisation de semence (*)	19.70 €/h + semence 155.93 €/ha	
CAS N° 3 MECANIQUE LEGERE sans utilisation de semence HERSE 2 passages	79.07 €/ha	90.93 €/ha
CAS N° 4 MECANIQUE LEGERE sans utilisation de semence BROYEUR à marteaux à axe horizontal + ROULEAU (Croskilette) + X h de nivellement à la main, à définir par l'estimateur	114.67€/ha + (X heures x 19.70€)	131.87 €/ha + (X heures x 19.70€)
CAS N° 5 MECANIQUE LEGERE avec utilisation de semence (*) Houe rotative + SEMOIR + fourniture semence + Houe rotative seule + ROULEAU (Croskilette)	377.49 €/ha	410.72 €/ha
CAS N° 6 MECANIQUE LOURDE avec utilisation de semence (*) Houe rotative + SEMOIR + fourniture semence + Houe rotative seule + ROULEAU (Croskilette) + HERSE rotative ou alternative seule + Traitement	501.08 €/ha	546.17 €/ha
CAS N° 7 MECANIQUE LOURDE avec utilisation de semence (*) Houe rotative + SEMOIR + fourniture semence + Houe rotative seule + ROULEAU (Croskilette) + BROYEUR à marteaux à axe horizontal + LABOUR + Traitement	622.78 €/ha	686.13 €/ha

Ce barème des remises en état des prairies et de ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021.

(1) application du barème pour la fourniture de la semence, le réclamant doit fournir une copie de la facture de la fourniture de semence.

Le surcoût d'acquisition (HT) de mélange de semences spécifiques sera pris en compte sous condition de la fourniture de factures justificatives de l'achat des semences employées pour la réimplantation (composition équivalente à la prairie en place). Décision CNI janvier 2021

REMISE EN ETAT DES INTERBANDES DES CULTURES PERENNES		
CAS DE REMISE EN ETAT DES INTERBANDES DES CULTURES PERENNES	Décision commission du 31 mars 2021	
	Hors zone montagne	Zone montagne (+15% sur outil)
CAS N°1 REMISE EN ETAT MANUELLE sans utilisation de semence	19.70 €/heure	
CAS N°2 REMISE EN ETAT MANUELLE avec utilisation de semence (*)	19.70 €/h + semence 155.93 €/ha	
CAS N° 3 MECANIQUE LEGERE sans utilisation de semence HERSE 2 passages	79.07 €/ha	90.93 €/ha
CAS N° 4 MECANIQUE LEGERE sans utilisation de semence BROYEUR à marteaux à axe horizontal + ROULEAU (Croskilette) + X h de nivellement à la main, à définir par l'estimateur	114.67€/ha + (X heures x 19.70€)	131.87 €/ha + (X heures x 19.70€)
CAS N° 5 MECANIQUE LEGERE avec utilisation de semence (*) Houe rotative + SEMOIR + fourniture semence + Houe rotative seule + ROULEAU (Croskilette)	377.49 €/ha	410.72 €/ha
CAS N° 6 MECANIQUE LOURDE avec utilisation de semence (*) Houe rotative + SEMOIR + fourniture semence + Houe rotative seule + ROULEAU (Croskilette) + HERSE rotative ou alternative seule + Traitement	501.08 €/ha	546.17 €/ha
CAS N° 7 MECANIQUE LOURDE avec utilisation de semence (*) Houe rotative + SEMOIR + fourniture semence + Houe rotative seule + ROULEAU (Croskilette) + BROYEUR à marteaux à axe horizontal + LABOUR + Traitement	622.78 €/ha	686.13 €/ha

Ces barèmes des remises en état des inter-bandes et de ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021

(1) application du barème pour la fourniture de la semence, le réclamant doit fournir une copie de la facture de la fourniture de semence.

Le surcoût d'acquisition (HT) de mélange de semences spécifiques sera pris en compte sous condition de la fourniture de factures justificatives de l'achat des semences employées pour la réimplantation (composition équivalente à la prairie en place). Décision CNI janvier 2020.

REMISE EN ETAT DES CULTURES				
CAS DE REMISE EN ETAT DES CULTURES	Décision de la commission du 31 mars 2021			
	1er cas Léger		2ème cas Lourd	
	Hors zone montagne	Zone montagne (+15% sur outil)	Hors zone montagne	Zone montagne (+15% sur outil)
CEREALES y compris le maïs	221,56 €/ha	254,79 €/ha	340,53 €/ha	391,61 €/ha
CULTURES OLEAGINEUSES	221,56 €/ha	254,79 €/ha	340,53 €/ha	391,61 €/ha
CULTURES PROTEAGINEUSES	221,56 €/ha	254,79 €/ha	340,53 €/ha	391,61 €/ha
CULTURES LEGUMIERES	Main d'oeuvre : 19,70 €/h – Outillage et temps de réalisation Prix outils CNI - fourchette maximum			

CEREALES , CULTURES PROTEAGINEUSES ,CULTURES OLEAGINEUSE :

Présentation de la facture de semence correspondant à la culture détruite

En cas de culture Bio : présentation obligatoire du justificatif.

Semences pour remise en état	
Semences pour remise en état	Décision de la commission du 31 mars 2021
Semence de céréales	119.28 €/ha
Semence de maïs	197.82 €/ha
Semence de pois	223.23 €/ha
Semence de colza	107.84 €/ha
Semence de cultures légumières	<p>Sur la base des prix unitaires figurant sur les copies des factures produites par le réclamant (facture de rachat de plants ou semences)</p> <p>PRIVAS, le 20 Avril 2021 Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel, « signé » Jérôme DUMONT</p>

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-04-20-00005

Baremes Remplacement Plants CDI 31 03 2021

REPLACEMENT DES PLANTS	
Plantations	Décision commission Du 31 mars 2021
TOUS CEPAGES DES CULTURES VITICOLES NORD et SUD	facture de remplacement*
PLANTES AROMATIQUES ET MEDICINALES	facture de remplacement*
FRUITS	facture de remplacement*
PLANTES SARCLEES	facture de remplacement*
CULTURES LEGUMIERES	facture de remplacement*
* plus coût de mécanisation et de main d'œuvre pour la plantation (19.70 €/heure)	
<p>Le certificat Agriculture biologique est à fournir pour tous les remplacements de plants et semences. Pour les cas de dérogations AB prévues par la réglementation, le producteur devra transmettre l'attestation de dérogation fournie par son organisme de contrôle.</p> <p style="text-align: center;">PRIVAS, le 20 Avril 2021 Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel, « signé » Jérôme DUMONT</p>	

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-04-20-00004

dates extremes enlevements CDI 31 03 2021

Date extrême d'enlèvement	
CEREALES	Décision commission Du 31 mars 2021
Blé Ordinaire	1 août 2021
Blé Dur	1 août 2021
Blé Semence	1 août 2021
Blé Meunier	1 août 2021
Blé Florence Auror	1 août 2021
Blé Florence Auror Bio	1 août 2021
Blé Arfort	1 août 2021
Blé Panifiable	1 août 2021
Seigle	15 septembre 2021
Seigle Bio	15 septembre 2021
Orge	15 août 2021
Avoine	15 septembre 2021
Maïs Grain	15 décembre 2021
Maïs Semence	15 novembre 2021
Maïs Cribbs	15 décembre 2021
Sorgho Grains	15 décembre 2021
Triticale	15 septembre 2021
Blé dur protéiné	1 août 2021

En cas de dépassement de la date, les dossiers seront examinés au cas par cas par la formation spécialisée Indemnisation, sur demande du réclamant

Date Extrême d'enlèvement	
POIS	Décision commission Du 30 mars 2021
Pois protéagineux	15 août 2021
Pois protéagineux semence	15 août 2021
Pois bio	15 août 2021

En cas de dépassement de la date, les dossiers seront examinés au cas par cas par la formation spécialisée Indemnisation sur demande du réclamant

Date extrême d'enlèvement	
CULTURE OLEAGINEUSE	Décision commission Du 31 mars 2021
Colza alimentaire	1 août 2021
Colza DIESTER	1 août 2021
Colza semence	1 août 2021
Tournesol	15 novembre 2021
Tournesol semence	15 novembre 2021
Soja	15 novembre 2021

En cas de dépassement de la date, les dossiers seront examinés au cas par cas par la formation spécialisée Indemnisation sur demande du réclamant

Date extrême d'enlèvement	
BETTERAVE PORTE GRAINE	Décision commission Du 31 mars 2021
Semences de betteraves	1 septembre 2021
Semences de courgettes	30 septembre 2021

En cas de dépassement de la date, les dossiers seront examinés au cas par cas par la formation spécialisée Indemnisation sur demande du réclamant

Date extrême d'enlèvement

CULTURE VITICOLE SUD		Décision commission Du 31 mars 2021
Viognier (contrat)		1 octobre 2021
Cabernet		1 octobre 2021
Syrah		15 octobre 2021
Gamay		15 septembre 2021
Vin de Pays rouge		15 octobre 2021
Vin de Table		15 octobre 2021
Côte du Rhône		15 octobre 2021
Chardonnay (contrat)		1 octobre 2021
Pinot (contrat)		1 octobre 2021
Sauvignon		1 octobre 2021
Merlot		1 octobre 2021
Côtes du Vivarais		15 octobre 2021
Blanc classique		30 septembre 2021
Raisin de table		15 septembre 2021
Viognier vendange d'octobre		30 novembre 2021
Chardonnay kriter		1 septembre 2021
Vin de pays chatus		15 octobre 2021

En cas de dépassement de la date, les dossiers seront examinés au cas par cas par la formation spécialisée Indemnisation sur demande du réclamant

CULTURE VITICOLE NORD		Décision Commission Du 31 mars 2021
Vin de Pays Gamay		1 octobre 2021
Vin de Pays Syrah		15 octobre 2021
Vin de Pays Marsanne		15 octobre 2021
Vin de Pays Viognier		15 octobre 2021
Vin de Table rouge		1 novembre 2021
A.O.C. Viognier		1 novembre 2021
A.O.C. St Joseph Rouge		1 novembre 2021
A.O.C. St Joseph Blanc		1 novembre 2021
A.O.C. Condrieu		1 novembre 2021
A.O.C. Cornas**		1 novembre 2021
A.O.C. St Peray**		15 octobre 2021

En cas de dépassement de la date, les dossiers seront examinés au cas par cas par la formation spécialisée Indemnisation sur demande du réclamant

PLANTES SARCLES		Décision commission Du 31 mars 2021
Pommes de terre primeur		31 juillet 2021
Pommes de terre conservation		15 novembre 2021
Pommes de terre biologique		15 novembre 2021
Rattes		15 août 2021

CULTURES FLORALES		Décision commission Du 2 avril 2020
Lavande		1 septembre 2021
Lavandin		1 septembre 2021

En cas de dépassement de la date, les dossiers seront examinés au cas par cas par la formation spécialisée Indemnisation sur demande du réclamant

DATES EXTREMES D'ENLEVEMENT		DECISION COMMISSION Du 31 mars 2021
Prairie Artificielle		30 novembre 2021
Prairie Naturelle		15 septembre 2021
2ème Coupe		30 octobre 2021
Trèfle		30 octobre 2021
Luzerne		30 octobre 2021
Sainfoin		30 septembre 2021
Sorgho Fourrager		30 octobre 2021
Maïs Ensilage		30 octobre 2021
Maïs Ensilage zone montagne		30 octobre 2021

En cas de dépassement de la date, les dossiers seront examinés au cas par cas par la formation spécialisée Indemnisation sur demande du réclamant

PEPINIERES		décision commission Du 31 mars 2021
-------------------	--	--

Riparia Gloire	1 mars 2022
3309C	1 mars 2022
SO4	1 mars 2022
1103 P	1 mars 2022
41 B MGT	1 mars 2022
Gravesac	1 mars 2022
110 R	1 mars 2022
161-49 C	1 mars 2022
Fercal	1 mars 2022

En cas de dépassement de la date, les dossiers seront examinés au cas par cas par la formation spécialisée Indemnisation sur demande du réclamant

Date extrême d'enlèvement	
CULTURES LEGUMIERES	Décision de la commission Du 31 mars 2021
Poireaux	15 novembre 2021
Salades	31 décembre 2021
Salades / Serres	31 décembre 2021
Courges	15 septembre 2021
Choux verts	15 novembre 2021
Haricots Verts	15 octobre 2021
Asperges	15 juin 2021
Ail	31 août 2021
Carottes	15 novembre 2021
Tomates Plein Champ	30 septembre 2021
Tomates Industrie	30 septembre 2021
Tomates / serres froides	30 septembre 2021
Courgettes	1 octobre 2021
Petits Pois Conserve	1 septembre 2021
Légumes Diversifiés	15 novembre 2021

En cas de dépassement de la date, les dossiers seront examinés au cas par cas par la formation spécialisée Indemnisation sur demande du réclamant

DATE EXTREME D'ENLEVEMENT	
FRUITS	Décision de la commission Du 31 mars 2021
Pêches	15 septembre 2021
Pommes	1 novembre 2021
Cerises Basses Tiges	15 août 2021
Cerises Hautes Tiges	15 août 2021
Abricots	1 septembre 2021
Prunes Conserveries	1 octobre 2021
Prunes Tables	1 octobre 2021
Olives (Huile)	31 janvier 2022
Framboises	15 septembre 2021
Châtaignes : précoces Migoule, Bouche	15 octobre 2021
de Bétizac, Précoce des vans	
Châtaignes	30 novembre 2021
Fraises	1 octobre 2021
Fraises / tunnel	1 novembre 2021
Actinidia (kiwi)	15 novembre 2021
Melons	15 septembre 2021
Poires	1 novembre 2021

En cas de dépassement de la date, les dossiers seront examinés au cas par cas par la formation spécialisée Indemnisation sur demande du réclamant

PRIVAS, le 20 Avril 2021
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,
« signé »
Jérôme DUMONT

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-04-16-00004

20210420 ARR interpf ordonnant l'ouverture
d'une enquête publique relative aux travaux de
réhabilitation de la ligne à 63000 volts Bessèges -
Les Salelles

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° / 30-2021-04-20-00002
**ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative aux travaux de réhabilitation de
la ligne à 63 000 volts Bessèges-Les Salelles**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 123-2 ;

VU la demande d'approbation du projet d'ouvrage déposée le 13 novembre 2020 par Réseau de Transport d'Électricité (RTE), représenté par Monsieur Benjamin TOGNI, dans le cadre du projet de travaux de réhabilitation de la ligne à 63 000 volts Bessèges-Les Salelles ;

VU la demande d'autorisation de défrichement en date du 25 février 2021 concernant les communes d'Ardèche et du Gard ;

VU les articles L 214-13 et L 341-1 et suivants du code forestier ;

VU le dossier d'enquête publique constitué conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

VU la décision de cas par cas de l'autorité environnementale N° 2019-ARA-KKP-2051 en date du 13 août 2019 soumettant le projet à évaluation environnementale ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs du département de l'Ardèche, établie pour l'année 2021 ;

VU la décision n° E21000009 / 69 du 19 janvier 2021 par laquelle le président du tribunal administratif de Lyon a désigné Madame Isabelle CARLU en qualité de commissaire enquêtrice ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

I – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, le projet de travaux de réhabilitation de la ligne à 63 000 volts Bessèges-Les Salelles est soumis à enquête publique.

Cette enquête publique d'une durée de 33 jours se déroulera du 6 mai 2021 au 7 juin 2021 inclus.

En application de l'article R 123-3 du code de l'environnement, s'agissant d'une enquête publique pour un projet situé sur le territoire de deux départements, l'enquête est ouverte par une décision conjointe des préfets de l'Ardèche et du Gard. L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats sera le préfet de l'Ardèche.

ARTICLE 2 :

Les pièces du dossier seront déposées pendant toute la durée de l'enquête publique en mairies de Chambonas, Les Vans, Malbosc et Les Salelles en Ardèche, Bordezac, Peyremale et Bessèges, dans le Gard.

Le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies.

Le dossier sera publié pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche (www.ardeche.gouv.fr) et sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Il sera également disponible sur le site <http://projet-besseges-salelles.enquetepublique.net/> et consultable aussi sur un poste informatique mis à disposition du public :

- à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche (2, place Simone Veil – 07000 Privas)
 - à la Préfecture du Gard (DCL/BEICEP – 10, avenue Feuchères – 30045 NIMES Cedex),
- aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Toute personne peut également, sur sa demande et à ses frais, en obtenir communication auprès du Préfet de l'Ardèche (Direction Départementale des Territoires – Service Urbanisme et Territoires – Bureau des Procédures).

ARTICLE 3 :

Les observations et propositions du public pourront être, pendant toute la durée de l'enquête :

- transmises par courrier à la commissaire enquêtrice, domiciliée pour la circonstance en mairie de Les Vans (07), siège de l'enquête publique ;
- adressées par courriel à la commissaire enquêtrice (projet-besseges-salelles@enquetepublique.net) ;
- consignées sur le registre électronique d'enquête (<http://projet-besseges-salelles.enquetepublique.net/>)
- consignées sur les registres d'enquête (côtés et paraphés par la commissaire enquêtrice) qui seront tenus à disposition en mairies.

Par ailleurs, le public peut demander des informations auprès de la personne responsable du projet :

- RTE, Centre Développement et Ingénierie de Lyon – Monsieur Benjamin TOGNI, chargé de concertation – 06 14 57 20 12

ARTICLE 4 :

Madame Isabelle CARLU a été désigné par le tribunal administratif de Lyon en qualité de commissaire enquêtrice.

Elle sera présente en mairies pour recevoir les observations et propositions des personnes intéressées aux jours et heures suivants :

Mairie de Bessèges (30)	Jeudi 6 mai 2021	9h - 12h
Mairie de Les Vans (07)	Lundi 10 mai 2021	14h - 17h
Mairie de Peyremale (30)	Lundi 17 mai 2021	10 h - 12 h
Mairie de Malbosc (07)	Jeudi 20 mai 2021	14h - 17h
Mairie de Bordezac (30)	Mercredi 26 mai 2021	14h - 16h
Mairie de Chambonas (07)	Samedi 29 mai 2021	9h - 13h
Mairie de Les Salelles (07)	Vendredi 4 juin 2021	10 h - 12 h
Mairie de Bessèges (30)	Vendredi 4 juin 2021	14h - 17h
Mairie de Les Vans (07)	Lundi 7 juin 2021	14h - 17h

Elle sera également disponible en visioconférence le mardi 18 mai 2021 de 9 h à 12 h sur rendez-vous pris sur le site <http://projet-besseges-salelles.enquetepublique.net/>.

II – MESURES DE PUBLICITE :

ARTICLE 5 :

Un avis annonçant l'enquête sera affiché par les soins des maires de Chambonas, Les Vans, Malbosc et Les Salelles en Ardèche, Bordezac, Peyremale et Bessèges, dans le Gard, 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée.

Cette affiche devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (notamment format A2, caractères noirs sur fond jaune).

Un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette mesure de publicité devra être établi au terme de la durée de l'enquête par les maires des communes concernées.

ARTICLE 6 :

Un avis concernant l'enquête publique sera inséré par la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche, en caractères apparents, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés en Ardèche :

- Le Dauphiné Libéré
- L'Hebdo de l'Ardèche,

ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Gard :

- Le Midi Libre
- La Gazette.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté et l'avis au public seront publiés sur les sites internet des services de l'Etat en Ardèche (www.ardeche.gouv.fr) et dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

III – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE :

ARTICLE 8 :

Au terme de la durée de l'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition de la commissaire enquêtrice et clos par elle.

ARTICLE 9 :

Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet (RTE) et lui communiquera les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

ARTICLE 10 :

La commissaire enquêtrice établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Elle enverra le dossier d'enquête au Préfet de l'Ardèche (Direction Départementale des Territoires – Service Urbanisme et Territoires – Bureau des Procédures), avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 11 :

Copies du rapport et des conclusions motivées seront adressées aux communes de Chambonas, Les Vans, Malbosc, Les Salelles, Bordezac, Peyremale et Bessèges.

Ces documents seront tenus à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche (Service Urbanisme et Territoires – Bureau des Procédures), pour les communes de Chambonas, Les Vans, Malbosc et Les Salelles, et à la Direction Départementale des Territoires du Gard pour les communes de Bordezac, Peyremale et Bessèges ainsi que sur les sites internet des services de l'Etat en Ardèche (www.ardeche.gouv.fr) et dans le Gard (www.gard.gouv.fr), pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 12 :

Le Préfet de l'Ardèche est compétent pour approuver le projet d'ouvrage.

Les Préfets de l'Ardèche et du Gard sont chacun compétent pour statuer sur la demande d'autorisation de défrichement.

ARTICLE 13 :

Toute information concernant cette enquête publique pourra être recueillie auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche (Service Urbanisme et Territoires – Bureau des Procédures).

ARTICLE 14 :

Le directeur départemental des territoires, RTE, les maires de Chambonas, Les Vans, Malbosc, Les Salelles, Bordezac, Peyremale et Bessèges, et Madame Isabelle CARLU, commissaire enquêtrice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 16 avril 2021

Le Préfet

signé : Thierry DEVIMEUX

Nîmes, le 20 avril 2021

La préfète

signé : Marie-Françoise LECAILLON

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-01-27-00012

Délégation de signature de portée générale Mme
KEBABSA - Décision N°01-2021

DECISION N° 01-2021 RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die, Tournon et Le Cheylard

Vu les textes applicables,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du centre national de gestion en date du 28 mai 2019 nommant Monsieur Freddy SERVEAUX, Directeur des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die, Tournon et Le Cheylard,

Vu l'organigramme de direction commune des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die, Tournon et Le Cheylard,

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'établissement, délégation de signature à portée générale est accordée à Madame Zaia KEBABSA, directrice adjointe, directrice déléguée du centre hospitalier du Cheylard, pour tous les actes de gestion relatifs à l'activité du centre hospitalier du Cheylard, sans que l'absence ou l'empêchement n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e).

Délégation de signature à portée générale est accordée à Madame Stéphanie PIOCH, directrice adjointe, et à Monsieur Olivier MOULINET, directeur adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zaia KEBABSA, sans que l'absence ou l'empêchement de cette dernière n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e).

Article 2 :

Délégation de signature est accordée à Madame Edith CHARLIAT, Madame Pricillia MARAN, Monsieur Patrick MECHAIN, Monsieur Thiebaud RUST, directeurs adjoints, pour tous les actes de gestion quotidienne relatifs à l'activité de leur direction, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MOULINET et de Madame Stéphanie PIOCH, sans que l'absence ou l'empêchement de ces derniers n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zaia KEBABSA, délégation de signature est donnée à Madame Marie LE HUEROU, attachée d'administration hospitalière, à Madame Edith CHAZOT, adjoint des cadres et à Madame Clara CHANUT, adjoint des cadres, pour les actes suivants :

- toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa direction,
- les attestations ou certificats établis à partir d'information relevant de sa direction,
- les assignations des personnels non médicaux nécessaires à la continuité du service public,
- les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, aux autorisations d'absences et aux congés,
- tous les documents relatifs à la formation (convocations, conventions, état de remboursements ANFH, contrat d'engagement de servir...),
- les documents relatifs aux accidents du travail,
- les ordres de mission,
- les contrats à durée déterminée,
- les décisions individuelles des agents,
- les conventions de stage,
- les notes de service,
- les honoraires médicaux,
- les bons de commande pour un montant inférieur à 2 000 Euros.
- les bordereaux de mandatement à hauteur de 500 000 € et de facturation à hauteur de 300 000€

Article 4 :

Sont habilités à signer tous les actes guidés par une situation d'urgence et intervenus pendant la période de garde de direction selon le planning validé par le chef d'établissement :

- Madame Zaia KEBABSA, directrice déléguée centre hospitalier du Cheylard
- Madame Nathalie ROCHE, cadre supérieur de santé centre hospitalier du Cheylard
- Madame Marie LE HUEROU, attachée d'administration hospitalière
- Monsieur Christophe BENOIT, directeur délégué centre hospitalier de Tournon
- Madame Fabienne DUMAS, attachée d'administration hospitalière centre hospitalier de Tournon

- Monsieur Xavier HUET attaché d'administration hospitalière centre hospitalier de Tournon
- Madame Anne BARBARY, cadre supérieur de santé centre hospitalier de Tournon

Article 5 :

Les délégataires précités sont chargés de l'application de la présente décision. Ils rendront compte périodiquement de leur délégation au directeur ainsi que de toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de leur délégation.

Article 6 :

La présente décision sera portée à la connaissance du comptable public et sera communiquée au conseil de surveillance en sa prochaine séance. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Ardèche.

Article 7 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

Article 8 :

Les délégataires précités sont tenus de déposer leurs signatures auprès du directeur.

Fait à Valence, le 27 janvier 2021

Zaia KEBABSA
Directrice déléguée

Stéphanie PIOCH
Directrice adjointe

Edith CHARLIAT
Directrice adjointe

Pricillia MARAN
Directrice adjointe

Marie LE HUEROU
Attachée d'administration hospitalière

Clara CHANUT
Adjoint des cadres

Christophe BENOIT
Directeur délégué

Anne BARBARY
Cadre supérieur de santé

Freddy SERVEAUX
Directeur général

Olivier MOULINET
Directeur adjoint

Patrick MECHAIN
Directeur adjoint

Thiebaud RUST
Directeur adjoint

Edith CHAZOT
Adjoint des cadres

Nathalie ROCHE
Cadre supérieur de santé

Xavier HUET
Attaché d'administration hospitalière

Fabienne DUMAS
Attachée d'administration hospitalière

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-04-20-00001

AP portant classement compléments à EDD
Barrage de Lussas



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes
service prévention des risques naturels et hydrauliques
pôle ouvrages hydrauliques

Arrêté n°

Portant classement et prescriptions complémentaires relatives à l'étude de dangers du barrage de Lussas situé sur les communes de Lussas et Darbres appartenant à l'ASA d'irrigation de la plaine de Lussas

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-3, R. 181-45, R. 214-115, R. 214-116, R. 214-117, relatifs, en particulier, à la production d'études de dangers, ainsi que ses articles R. 214-112, R. 214-118 à R.214-128 concernant le classement des barrages et les autres livrables réglementaires exigibles ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 modifié, définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 1979, portant règlement d'eau et autorisant la construction d'un barrage de retenue sur l'Auzon dans les communes de Lussas et de Darbres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1991, portant règlement d'eau et autorisant la rehausse du barrage de l'ASA de la plaine de Lussas, existant sur l'Auzon, dans les communes de Lussas et de Darbres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-323-13, du 19 novembre 2003, modifiant le règlement d'eau du barrage de l'ASA d'irrigation de la plaine de Lussas, existant sur l'Auzon, dans les communes de Lussas et Darbres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de l'ASA de la plaine de Lussas existant sur l'Auzon, communes de Lussas et Darbres ;

Vu le rapport d'instruction de l'étude de dangers de Lussas établi par la DREAL, transmis à l'ASA d'irrigation de la plaine de Lussas par courriel du 16 avril 2020 ;

Vu la consultation de l'ASA d'irrigation de la plaine de Lussas sur le projet d'arrêté préfectoral par courriel du 17 février 2021 et sa réponse apportée par courriel du 20 mars 2021 ;

Considérant que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

Considérant les caractéristiques géométriques du barrage de Lussas notamment sa hauteur et son volume de retenue tels que définis au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que le contenu de l'étude de dangers est adapté à la complexité de l'ouvrage et à l'importance des enjeux pour la sécurité des personnes et des biens, mais doit être revu sur les parties relatives à l'hydrologie et à l'hydraulique à court terme et amélioré sur certains points dans l'actualisation de l'étude de dangers ;

Considérant que les mesures de maîtrise des risques proposées dans l'étude de dangers permettent de maintenir ou d'améliorer la sûreté du barrage ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 susvisé sont abrogées.

Le barrage de Lussas (hauteur par rapport au terrain naturel : 18 m environ, volume de la retenue à la cote de retenue normale : 431 000 m³ environ) relève de la classe B conformément à l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

Les prescriptions des articles R. 214-115 à R. 214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions relatives à la sécurité précédemment applicables au barrage.

Le prochain rapport de surveillance devant couvrir les années 2019 à 2021 devra être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard avant le 30 juin 2022. Les rapports suivants devront être transmis idéalement dans le mois suivant leur réalisation. Leur transmission interviendra au moins un mois avant la date de l'inspection et au plus tard pour le mois de juin suivant la dernière année de la période couverte par le rapport de surveillance.

Le prochain rapport d'auscultation devra couvrir la période novembre 2018-octobre 2023 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 avril 2024.

Les rapports suivants seront transmis au plus tard dans les six mois suivant la fin de la période couverte par chacun des rapports d'auscultation.

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles 1 à 3 du présent arrêté comprend l'ensemble des éléments concernés par le classement fixé ci-dessus, à savoir le barrage de Lussas, sa retenue et ses différents dispositifs de sécurité.

ARTICLE 2 : COMPLEMENTS A APPORTER A L'ETUDE DE DANGERS ET MESURES A REALISER

L'ASA d'irrigation de la plaine de Lussas doit transmettre au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes plusieurs compléments à l'étude de dangers ou réaliser les mesures suivantes :

- Avant le 30 avril 2021 :

- transmettre une révision de l'étude hydrologique en discutant notamment des coefficients de forme afin d'obtenir des débits instantanés maximaux plus réalistes ;

- transmettre une révision de l'étude hydraulique en utilisant des hypothèses de calcul plus réalistes. Un calcul de la vidange rapide est aussi à inclure dans la révision ;

- transmettre une estimation de la crue qui pourrait engendrer un débordement préjudiciable par-dessus les bajoyers de l'évacuateur de crues ;

- préciser et justifier les hypothèses de calcul de l'onde de rupture du barrage et de l'évacuateur de crue ;

- Avant le 31 décembre 2023 :

- Avec l'appui d'un bureau d'études agréé, poser 3 nouveaux piézomètres sur le barrage et à cette occasion réaliser une caractérisation géotechnique des matériaux. Le service de contrôle de la DREAL devra être consulté au préalable sur l'implantation exacte des piézomètres.

Avant le 31 décembre 2028 :

- mettre en place un dispositif automatique de mesure de la cote de retenue couplé à un système de surveillance et d'alerte. Ce dispositif sera complémentaire des sections de contrôle à l'amont de la retenue et à l'aval du barrage avec mise en place d'un enregistreur des hauteurs d'eau doublé d'une échelle limnimétrique, déterminés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 1991 susvisé. Les débits entrant et les débits sortant de la retenue seront à transmettre à la DDT (pôle eau) à la fin de chaque période d'irrigation.

ARTICLE 3 : MISE A JOUR DE L'ÉTUDE DES DANGERS

L'ASA d'irrigation de la plaine de Lussas devra transmettre avant le 31 décembre 2029 au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes une étude de dangers actualisée en tenant compte notamment des remarques figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à l'ASA d'irrigation de la Plaine de Lussas.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de l'Ardèche et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Privas, le 20 avril 2021

le Préfet de l'Ardèche

Signé

Thierry DEVIMEUX

Annexe à l'arrêté préfectoral
Remarques à prendre en compte pour la mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Lussas

EDD-R1 : l'exploitant doit inclure dans le résumé non technique les cartes des ondes de rupture.

EDD-R2 : les références des arrêtés préfectoraux s'appliquant au barrage doivent être rappelées dans la rubrique 1.

EDD-R3 : Les plans figurant dans l'EDD doivent être datés et fournis en format lisible.

EDD-R4 : Des plans spécifiques de la conduite et des vannes de vidange, des hausses fusibles, de l'évacuateur de crues, de l'exutoire du dispositif de drainage et des piézomètres doivent figurer dans l'étude de dangers.

EDD-R5 : La cote des PHE indiquée doit correspondre à celle calculée par la dernière étude hydraulique figurant à la rubrique 6.

EDD-R6 : La cote de dangers est à faire figurer avec les autres cotes caractéristiques du barrage.

EDD-R7 : le dispositif situé au niveau de la chambre des vannes permettant d'assurer le débit réservé à l'aval du barrage doit être décrit dans le chapitre 3.

EDD-R8 : les données d'auscultation sont à faire figurer dans l'étude de dangers.

EDD-R9 : Des précisions sont attendues dans l'EDD sur la gestion des sédiments.

EDD-R10 : Les consignes doivent intégrer la réalisation d'inspections régulières des berges de la retenue pour vérifier notamment la présence d'embâcles potentiels.

EDD-R11 : Il doit être analysé si le gel pourrait empêcher le basculement des hausses fusibles.

EDD-R12 : La zone de sismicité présentée dans l'EDD doit être modifiée de 2 à 3.

EDD-R13 : Le retour d'expérience sur les incidents survenus sur des barrages du même type doit être bien plus détaillé et un retour d'expérience sur les évacuateurs de crues similaires doit aussi être réalisé.

EDD-R14 : Il est nécessaire d'apporter des précisions sur l'interface entre le tapis drainant et la recharge aval.

EDD-R15 : Il doit être indiqué si les fuites mesurées sur le barrage sont claires ou chargées en particules.

EDD-R16 : Le débit maximum généré en cas de rupture de la vidange de fond et le temps de vidange de la retenue doivent être précisés.

EDD-R17 : L'estimation des probabilités des événements initiateurs est à revoir.

EDD-R18 : Les barrières de sécurité présentées dans l'EDD sont à revoir.

EDD-R19 : la possibilité de non basculement des hausses fusibles lié à la présence d'embâcles importants est à étudier dans l'étude de dangers.

EDD-R20 : l'intérêt de la mise en place d'une drôme en amont de l'évacuateur de crues est à étudier.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2020-12-21-00003

Arrêté cession - Cédant :SAS les Bains - St Peray -
Cessionnaire : SAS Colisee Patrimoine Group
Bordeaux



**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président
du Conseil départemental
de l'Ardèche**

Portant cession de l'autorisation détenue par «LES BAINS ST PERAY» au profit de «COLISEE PATRIMOINE GROUP» pour la gestion des 56 lits de l'EHPAD LES BAINS situé 14, avenue du 11 novembre - 07130 ST PERAY.

Gestionnaire : COLISEE PATRIMOINE GROUP

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU l'arrêté n°2016-7489 (ARS) et N°2017-121 (Conseil Département) du 3 janvier 2017, portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « Résidence Les Bains à ST PERAY » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « l'EHPAD LES BAINS » situé 14, avenue du 11 novembre - 07130 ST PERAY.

Considérant l'attestation de l'accord en date du 12 juin 2020 de la Société COLISEE PATRIMOINE GROUP à procéder à la fusion de la Société LES BAINS, en conséquence de laquelle ladite société serait absorbée par la Société et deviendra l'exploitante de l'EHPAD RESIDENCE LES BAINS à compter du 31 décembre 2020, sans que cette opération n'entraîne de modification des conditions d'exploitation de

l'établissement telles qu'elles ont été autorisées et telles que prévues dans la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens actuellement en vigueur,

Considérant le contenu du dossier de demande de cession d'autorisation, déposé par la Société COLISEE PATRIMOINE GROUP à la direction départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le 5 août 2020, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant les éléments financiers transmis en date du 5 août 2020 pour l'appréciation, par les autorités, de la situation de l'établissement avant le règlement définitif des transferts patrimoniaux et financiers nécessaires à la cession de l'autorisation ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation existante conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à «LES BAINS ST PERAY» au profit de « COLISEE PATRIMOINE GROUP » pour la gestion des 56 lits de l'EHPAD LES BAINS situé 14, avenue du 11 novembre - 07130 ST PERAY est cédée à « COLISEE PATRIMOINE GROUP » à compter du 31 décembre 2020.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LES BAINS, à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (*voir l'annexe FINESS*).

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ardèche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil Départemental de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 21 décembre 2020

En deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental
de l'Ardèche

SIGNE

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : cession d'autorisation (changement d'entité juridique)						
CÉDANT - Entité juridique : Résidence « LES BAINS »						
Adresse : 14, avenue du 11 novembre - 07130 ST PERAY						
E-mail : -						
Numéro FINESS EJ : 07 000 300 9						
Statut : 72 – (SARL)						
CESSIONNAIRE - Entité juridique : COLISEE PATRIMOINE GROUP						
Adresse : 7-9 allées Hausmann CS 50037 33070 BORDEAUX Cédex						
E-mail : -						
Numéro FINESS 330050899						
Statut : S.A.S.						
Établissement : EHPAD « Résidence Les Bains »						
Adresse : 14, avenue du 11 novembre - 07130 ST PERAY						
E-mail :						
Numéro 07 078 511 8						
FINESS ET :						
Catégorie : 500 – EHPAD						
Équipements :						
Triplets			Autorisé (avant arrêté)		Autorisé (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date arrêté	Capacité	Date constat
924	11	711	50	29/10/2012	50	05/06/2013
657	11	711	6	06/11/2013	6	05/06/2013